

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS – Émission de valeurs du marché monétaire

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS concernant l'émission de valeurs du marché monétaire. Les modifications proposées visent principalement la définition des rôles et des responsabilités de l'adhérent relativement aux valeurs admissibles, ainsi que l'imposition de conditions aux fins de mesures de contrôle interne adéquates et de la ségrégation des tâches au sein des activités post-marché des adhérents qui assument de tels rôles.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 1^{er} mars 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4359
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Émission de valeurs du marché monétaire

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Au cours de 2009, la CDS a examiné le processus d'émission, de transfert et de garde de valeurs du marché monétaire au CDSX^{MD}, ainsi que le rôle et les responsabilités des adhérents agissant à titre de mandataire de l'émetteur ou d'émetteur. La CDS a déterminé que le processus devait être mis à jour, que des mesures de contrôle et des conditions supplémentaires devaient être imposées au niveau de ses processus internes et des adhérents mandataires de l'émetteur et des adhérents émetteurs, et que de nouvelles mesures étaient requises aux fins de respect de ses mesures de contrôle et conditions. Des modifications des systèmes, des Règles et des procédures sont requises afin de permettre l'apport de ces améliorations. Les modifications proposées aux Règles visent principalement la définition des rôles et des responsabilités de l'adhérent relativement aux valeurs admissibles, ainsi que l'imposition de conditions aux fins de mesures de contrôle interne adéquates et de la ségrégation des tâches au sein des activités post-marché des adhérents qui assument de tels rôles.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles décrivent le processus d'admissibilité d'une valeur au CDSX, autorisent la divulgation d'information importante au niveau du risque concernant les adhérents et mettent en œuvre le nouveau processus d'émission, de transfert et de garde de valeurs du marché monétaire au moyen du CDSX. Les modifications proposées aux Règles concernant des sujets particuliers sont décrites en détail ci-après.

(a) Admissibilité

Plusieurs modifications des Règles sont proposées afin de préciser le processus permettant d'établir l'admissibilité des valeurs au CDSX et les responsabilités liées à l'établissement d'une telle admissibilité. Pour qu'une valeur soit admissible, il doit premièrement exister une loi afférente qui valide les transactions sur ces valeurs effectuées au moyen du CDSX. De telles lois comprennent la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* fédérale, ainsi que les lois sur le transfert de valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec. La CDS établit l'admissibilité des valeurs et elle peut également faire en sorte qu'une valeur donnée soit inadmissible, au CDSX en général ou à un service ou à une fonction donnés, même s'il s'agit d'un type de valeurs autrement admissible. Les Règles afférentes à l'admissibilité de valeurs ont été modifiées afin de refléter les pratiques actuelles et aux fins de cohérence des Règles. (Règles 1.6.2 et 6.2.1)

Le mandataire de l'émetteur ou l'émetteur de chaque nouvelle valeur déposée fait une déclaration et donne une garantie quant à la validité de la valeur (Règle 6.2.9). Une nouvelle déclaration a été ajoutée. Celle-ci prévoit qu'il existe une loi afférente applicable à la nouvelle valeur. De plus, il existe une déclaration qui permet d'assurer la valeur des valeurs déposées en prévoyant que les modalités de la valeur ne libèrent pas l'émetteur de son obligation de payer le porteur (la CDS) si l'émetteur a fourni à son agent payeur les fonds requis aux fins de paiement des droits et privilèges, mais que l'agent payeur est en défaillance avant de payer le porteur. Cette déclaration était auparavant faite par le mandataire de l'émetteur ou l'émetteur lorsqu'il confirmait l'ISIN d'une nouvelle valeur. Cependant, on estime qu'il s'agit plus directement de déclarations faites à l'égard de la validité de la valeur. (anciennement, la Règle 2.5.3(c))

(b) Divulgation d'information importante au niveau du risque

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

La CDS procède à l'établissement de critères relatifs à la divulgation d'information autrement confidentielle afin de permettre aux autres adhérents et aux autorités de réglementation de la CDS, d'évaluer les situations représentant des risques potentiels et de prendre des mesures à ces égards. La CDS a une obligation générale de préserver la confidentialité de toute information concernant un adhérent (Règle 3.6.1), sous réserve d'exceptions précises (Règle 3.6.2). Une nouvelle exception visant plus particulièrement la divulgation d'information concernant des événements pouvant représenter des risques importants sera ajoutée. De tels événements comprennent un manquement important aux Règles ou aux Procédés et méthodes, une perte de valeurs ou une perte subie par l'adhérent pouvant représenter des risques importants pour les systèmes de la CDS. La CDS informera ses propres autorités de réglementation d'un tel événement et, si cela est jugé approprié, les autorités de réglementation de l'adhérent touché par l'événement. Ce faisant, elle divulguera l'identité de l'adhérent. Si cela est nécessaire, la CDS peut également informer les autres adhérents touchés par l'événement. Afin de minimiser les éventuels préjudices pouvant être portés à la réputation des activités de l'adhérent, la CDS fera parvenir un préavis de la divulgation envisagée à l'adhérent. La CDS ne révélera pas l'identité de l'adhérent aux autres adhérents, à moins que cette information ne soit nécessaire afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures appropriées par rapport au risque potentiel. La Règle a également fait l'objet d'une reformulation afin de préciser qu'un adhérent peut consentir à la divulgation de l'information par la CDS, et de préciser les conditions applicables à la divulgation de l'information dans le cadre d'une exception particulière.

(c) Critères pour les adhérents mandataires de l'émetteur et les adhérents émetteurs

Pour les valeurs du marché monétaire admissibles au CDSX, un adhérent individuel (le mandataire de l'émetteur ou l'émetteur) doit assumer tous les rôles requis de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs et de gardien, afin que le processus d'émission soit sous la responsabilité d'une seule entité et que les nouvelles conditions puissent être imposées et surveillées. Ceci est effectué afin de refléter les pratiques actuelles au sein du marché monétaire. Par conséquent, aucune nouvelle restriction n'est imposée aux adhérents ou aux émetteurs. Un émetteur peut, s'il le désire, nommer un adhérent différent à titre d'agent payeur, lequel sera responsable du traitement des droits et privilèges au sein du CDSX. Pour les valeurs n'étant pas des valeurs du marché monétaire, un adhérent peut assumer au moins un de ces rôles. Un agent des transferts adhérent à mandat restreint utilise des fonctions similaires pour confirmer les dépôts et les retraits de valeurs n'étant pas des valeurs du marché monétaire. Par l'intermédiaire de son service chargé de l'admissibilité des valeurs, la CDS peut utiliser les mêmes fonctions pour activer un ISIN et permettre le dépôt d'une nouvelle valeur au CDSX. Un nouveau terme défini « valeur du marché monétaire » a été ajouté dans les Règles pour qu'une distinction puisse être faite à l'égard des conditions particulières applicables aux mandataires de l'émetteur ou aux émetteurs pour de telles valeurs. (Règle 1.2.1)

Afin d'assurer l'efficacité et la fiabilité au sein du système, il a été établi qu'il ne devait y avoir qu'un seul critère uniforme de sélection pour tous les adhérents agissant à titre de mandataires de l'émetteur ou d'émetteur. Les critères de sélection pour un adhérent agissant à titre de mandataire de l'émetteur ou d'émetteur au CDSX ont été modifiés afin de supprimer la catégorie de « restriction » (pouvant seulement agir pour les émetteurs afférents). Désormais, tous les adhérents qui utilisent cette fonction doivent répondre à la même condition et chaque adhérent qui répond à cette condition peut agir à titre de mandataire pour tout émetteur. Lorsque l'adhérent n'est pas une institution financière canadienne, celui-ci doit disposer d'un seuil de capital substantiellement plus élevé. Lorsque l'adhérent est une entité canadienne réglementée, mais qu'elle ne dispose pas en soi du seuil de capital (d'au moins 200 millions de dollars), son obligation envers la CDS doit être garantie par une entité mère qui répond en soi à la condition. Tous ces adhérents sont assujettis aux mêmes exigences en matière de capital, peu importe si l'entité mère est une entité canadienne ou étrangère.

Comme cela est le cas conformément aux Règles actuelles, l'adhérent mandataire de l'émetteur ou l'adhérent émetteur doit en soi être l'émetteur de cette valeur, ou le mandataire autorisé de l'émetteur. Cette relation permet à l'adhérent de faire les importantes déclarations et de donner les importantes garanties à la CDS et à ses adhérents quant à la validité, à l'émission requise, etc. de la valeur.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Pour faire en sorte qu'un adhérent réponde aux critères, chaque adhérent qui désire agir à titre de mandataire de l'émetteur ou d'émetteur devra soumettre une demande à la CDS, y compris tout document démontrant qu'il répond aux critères.

La nouvelle Règle 2.5.1 donne effet à ces modifications apportées aux critères, et précise le rôle d'un adhérent mandataire de l'émetteur ou d'un adhérent émetteur en réunissant dans cette Règle unique un certain nombre de dispositions qui étaient précédemment éparpillées dans d'autres Règles. Notons les dispositions concernant la défaillance, la déclaration relativement au mandat, la responsabilité à titre de débiteur principal et la persistance des obligations. Par conséquent, un certain nombre de Règles actuelles, remplacées par la nouvelle Règle 2.5.1, ont été supprimées ou substantiellement modifiées. (Règles 1.6.11, 2.5.1, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.5, 2.5.6, 2.6.1 et la définition afférente à « gardien » aux Règles 1.2.1, 2.6.3 et 2.6.4) Les responsabilités des adhérents agissant à titre de mandataires de l'émetteur ou d'émetteurs ont été accrues. Les modifications permettent de préciser les obligations actuelles et les déclarations faites lorsqu'ils assument certaines fonctions.

Les Règles énonçant les obligations du responsable de la validation de valeurs et du gardien de rapprocher leurs registres à ceux de la CDS ont été modifiées afin de faire état du nouveau processus. (Règle 6.2.11 et 6.4.4(h)) Le gardien est désormais également explicitement responsable de la perte de certificats de valeurs détenues pour le compte de la CDS. (Règle 6.4.4(f))

(d) Conditions pour les adhérents mandataires de l'émetteur ou les adhérents émetteurs

La CDS a rédigé de nouvelles conditions quant aux mesures de contrôle interne pour les activités post-marché des adhérents relativement à l'émission de valeurs du marché monétaire et à la garde de certificats. Les conditions ont été examinées avec chacun des mandataires de l'émetteur ou des émetteurs. Les conditions portent sur divers sujets, y compris le format des valeurs du marché monétaire, la formation et la qualification du personnel, la répartition des tâches, les activités de contrôle, la normalisation de la documentation, et le rapprochement des valeurs émises à la CDS aux registres de l'émetteur. Les Règles modifiées précisent que la CDS a l'autorité pour imposer de telles conditions et permettent de s'assurer que chaque adhérent répond à ces conditions. (Règle 2.2.8) Chaque mandataire de l'émetteur ou émetteur devra démontrer qu'il continue de respecter les conditions. (Règles 2.2.11 et 2.2.12) Au gré de la CDS, l'adhérent fournit une déclaration d'un dirigeant, un rapport par les vérificateurs internes ou externes de l'adhérent, ou un examen des activités de l'adhérent par la CDS ou par les vérificateurs internes ou externes de la CDS. La CDS peut également exiger que l'autorité de réglementation de l'adhérent lui fournisse des renseignements.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Règles afférentes au rôle des adhérents à titre de mandataires de l'émetteur ou d'émetteurs pour les valeurs du marché monétaire visent uniquement un petit groupe d'adhérents, au nombre de 15, qui agissent à titre de mandataire de l'émetteur ou d'émetteur. Tous ses adhérents ont été consultés au cours de l'élaboration du nouveau processus et des conditions d'émission des valeurs du marché monétaire au moyen du CDSX. Les modifications proposées aux Règles afférentes à l'admissibilité des valeurs reflètent les pratiques actuelles et n'auront aucune incidence. Les modifications proposées aux Règles afférentes à la divulgation d'information importante au niveau du risque auront une incidence sur tous les adhérents, en leur permettant d'évaluer les risques importants au CDSX et de prendre des mesures à ces égards. Les modifications proposées aux Règles dans l'ensemble ne devraient pas avoir d'incidence sur les autres intervenants au sein du marché monétaire ou sur les autres valeurs et marchés financiers en général.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Règles et au système ne devraient avoir aucune incidence sur la concurrence. Tous les adhérents qui agissent à l'heure actuelle à titre de mandataire de l'émetteur ou d'émetteur pour des valeurs du marché monétaire au CDSX continueront d'assumer ce rôle.

C.2 Risques et coûts d'observation

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Les nouveaux processus, les nouvelles conditions et la nouvelle surveillance visant l'émission de valeurs du marché monétaire renforcent les mécanismes de contrôle du risque au CDSX. La CDS prendra en charge les coûts de la mise en œuvre des modifications apportées au système et du contrôle et de la surveillance continus. Les modifications apportées au système réduisent également certains coûts de la CDS en automatisant les processus qui auraient auparavant nécessité une intervention manuelle. Les adhérents qui agissent à titre de mandataire de l'émetteur ou d'émetteur peuvent encourir des coûts supplémentaires dans la mesure où les nouvelles conditions et les nouveaux critères de divulgation nécessitent des modifications au recrutement du personnel, aux systèmes et aux activités post-marché. La CDS a discuté avec chaque adhérent mandataire de l'émetteur ou chaque adhérent émetteur actuel des nouvelles conditions et elle n'a pas reçu de réponses négatives quant aux coûts et aux efforts requis.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Lors de l'élaboration de ses contrôles internes visant ses propres processus d'exploitation, la CDS a adopté les principes établis par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (« COSO »). Les lignes directrices pour les adhérents sont également établies en fonction des normes du COSO; la CDS reconnaît que chaque adhérent mandataire de l'émetteur ou adhérent émetteur, étant une institution financière réglementée, dispose également de normes du secteur précis pour ses propres contrôles internes.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Les valeurs du marché monétaire sont des valeurs relativement de grande valeur et à faible risque qui constituent un secteur important du marché canadien des capitaux et qui jouent également un rôle important dans les structures de contrôle du risque du CDSX. Les processus d'émission de valeurs du marché monétaire au moyen du CDSX doivent répondre aux normes les plus strictes en matière de fiabilité et de confinement du risque. Ces valeurs, outre le fait d'être négociées et mises en gage entre les adhérents, sont mises en gage aux fins de constitution de la garantie au fonds commun de garantie et ont une valeur de garantie globale (VGG) relativement élevée afin de garantir les activités de règlement des adhérents. Afin de préserver l'intégrité du CDSX, des mesures de contrôle efficaces doivent exister pour s'assurer que l'adhérent mandataire de l'émetteur ou l'adhérent émetteur exécute convenablement ses rôles. Les modifications prévues permettront de donner une assurance supplémentaire quant au dépôt et au traitement en bonne et due forme des valeurs du marché monétaire pour qu'elles puissent continuer à être négociées et utilisées aux fins de constitution de la garantie.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières. Le groupe de rédaction des Règles a étudié le nouveau processus relatif aux effets du marché monétaire le 16 décembre 2009, et a étudié l'ébauche des modifications proposées aux Règles le 8 janvier 2010. Le libellé des modifications proposées aux Règles fait état des commentaires formulés par le groupe de rédaction des Règles.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 20 janvier 2010.

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS Ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS Ltée, agissant sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

D.3 Questions prises en compte

La CDS avait pour principal objectif d'améliorer la fiabilité du processus d'émission, de transfert et de garde de valeurs du marché monétaire au CDSX. Lors de l'élaboration de sa réponse sur les déficiences perçues du système actuel, la CDS a également pris en compte l'efficacité du marché et l'importance de ne pas augmenter les coûts et le fardeau administratif pour les adhérents, ce qui aurait pu réduire le caractère concurrentiel de cet important secteur du marché canadien des capitaux.

D.4 Consultation

La CDS a consulté chaque adhérent qui agit à l'heure actuelle à titre de mandataire de l'émetteur ou d'émetteur pour des valeurs du marché monétaire, et a revu avec eux le nouveau processus d'émission de valeurs au moyen du CDSX, les nouvelles conditions proposées pour les activités des adhérents, les exigences relatives aux mesures de contrôle interne et les nouveaux processus de divulgation et de surveillance. Les modifications proposées aux Règles permettront de mettre en œuvre ces changements.

D.5 Autres possibilités étudiées

Avant d'arriver à la décision visant un processus d'émission de valeurs du marché monétaire révisé, dont font état les modifications proposées aux Règles, la CDS a étudié une autre possibilité prévoyant le retrait de la fonction de l'adhérent mandataire de l'émetteur ou de l'adhérent émetteur et le traitement de la totalité des nouvelles émissions du marché monétaire à l'interne. Il a été convenu que cette autre possibilité n'était pas pratique, était très dispendieuse et était déstabilisante pour le marché canadien des capitaux. La prise en charge de la garde directe de certificats de valeurs du marché monétaire serait contraire à l'objectif à long terme de la CDS visant la dématérialisation et la réduction de ses exigences en matière de chambre forte. Le volume de traitement de nouvelles émissions serait bien plus élevé que celui des opérations actuelles de la CDS. Au cours de juin 2009, par exemple, un total de 1 472 valeurs du marché monétaire a été émis au CDSX, une moyenne quotidienne de 68 valeurs. Par comparaison, le service chargé de l'admissibilité des valeurs (qui traite les nouvelles valeurs admissibles n'utilisant pas les fonctions relatives aux effets du marché monétaire) établit en moyenne 10 nouvelles valeurs quotidiennement. À noter, il a été constaté que le traitement d'émission de valeurs du marché monétaire exigeait une communication directe avec l'émetteur pour respecter les courts délais de ce secteur du marché des capitaux. Dans la plupart des cas, un émetteur du marché monétaire autorise un certain montant d'emprunt au cours d'une période de temps définie, matérialisé par des titres d'emprunt du marché monétaire d'un certain type. Le calendrier de chaque émission est lié aux besoins de trésorerie de l'émetteur et aux conditions favorables du marché. Les émetteurs donnent des instructions à leurs mandataires et les valeurs pré-autorisées sont émises et mises en marché dans un délai très rapide. Il a été décidé que la combinaison fonction et délai nécessaire pour répondre aux demandes de souscription des émetteurs au sein du marché monétaire pouvait uniquement être réalisée si les processus étaient initiés par les adhérents agissant à titre de mandataire des émetteurs, et ne nécessitait pas d'intervention manuelle de la part de la CDS. La CDS a examiné un certain nombre de solutions possibles aux fins de traitement et a établi que le processus devait être aussi automatisé que possible, en évitant toute intervention manuelle, afin d'améliorer l'efficacité et la certitude quant à l'imposition des mesures de contrôle et des conditions.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation ou de la non-désapprobation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 5 avril 2010.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS a ajouté plusieurs nouvelles caractéristiques à ses processus internes aux fins d'émission de valeurs du marché monétaire. Les processus internes, les procédures et les mesures de contrôle existants ont été mis à jour. Les modifications comprennent un nouveau processus de demande d'adhésion pour les adhérents mandataires de l'émetteur ou les adhérents émetteurs, une confirmation du système des conditions d'utiliser la fonction pour l'adhérent, des vérifications du système à l'égard de la répartition des tâches entre les différents utilisateurs pour les activités post-marché de l'adhérent, des rapports générés par le système à l'égard du traitement des exceptions, des vérifications du système à l'égard des diverses données saisies par les adhérents, des avertissements générés par le système précisant les données qui ne répondent pas aux paramètres standards (comme la date d'échéance et la quantité de valeur), une nouvelle collecte et analyse des données pour le *Risk Management System* du CDSX, ainsi qu'un rapprochement entre les positions au registre du gardien et de l'émetteur.

Il est désormais prévu que la CDS sera prête à mettre en œuvre les modifications proposées aux systèmes pour le processus révisé d'émission de valeurs du marché monétaire au cours de la fin de semaine du 3 au 4 avril 2010. La CDS et ses adhérents seront prêts à utiliser le processus révisé le lundi 5 avril 2010.

E.2 Adhérents de la CDS

Le nouveau processus d'émission de valeurs du marché monétaire utilise des systèmes et des liaisons informatiques avec le CDSX. Par conséquent, il y aura des incidences mineures pour les systèmes des adhérents, et ce, uniquement pour ceux qui agissent à titre de mandataire de l'émetteur ou d'émetteur. Des champs de données supplémentaires seront ajoutés aux interfaces de la CDS et des adhérents, et des étapes de traitement supplémentaires ont été ajoutées afin de confirmer les données saisies. Périodiquement, chaque adhérent gardien devra confirmer à la CDS les certificats qu'il détient pour la garde de valeurs pour la CDS. Les exigences concernant la répartition des tâches pourraient exiger que certains adhérents donnent accès aux fonctions du CDSX à des employés supplémentaires à titre d'utilisateur. Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les adhérents de la CDS.

E.3 Autres intervenants du marché

Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les autres intervenants du marché canadien des capitaux.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Le nouveau processus d'émission de valeurs du marché monétaire est plus particulièrement conçu pour les pratiques établies au sein du marché monétaire canadien et les lois régissant de telles valeurs (y compris la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* fédérale, ainsi que les lois provinciales sur le transfert de valeurs mobilières. Par conséquent, il n'y a pas de comparaison directe avec les agences de compensation des autres territoires.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général. Le marché monétaire est un secteur très important du marché canadien des capitaux, lequel bénéficiera des conditions mises à jour d'émission de valeurs du marché monétaire au moyen du CDSX et de la surveillance accrue du respect de ces conditions.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« gardien » désigne une personne qui a été acceptée par la CDS pour remplir les tâches de gardien pour la CDS dans le service de dépôt. Un gardien peut être un « gardien étranger » agissant à titre de gardien à l'extérieur du Canada seulement, ou un « gardien intérieur » agissant à titre de gardien <u>au Canada ou à l'étranger, sous réserve de l'approbation de la CDS;</u> (<i>Custodian</i>)</p> <p><u>« valeur du marché monétaire » désigne une valeur qui est un titre de créance à court terme d'un émetteur, y compris un bon du Trésor, un billet du Trésor, une lettre de dépôt, un billet de dépôt ou un papier commercial.</u></p> <p>1.6 APERÇU DES SERVICES DU CDSX 1.6.2 Admissibilité des valeurs et des monnaies Le Conseil d'administration (mais non le comité de direction du Conseil d'administration) sélectionne de temps à autre les catégories de valeurs qui peuvent être admises au service de dépôt, les monnaies dans lesquelles les comptes de fonds des grands livres peuvent être libellés et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. Seules les valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité</p>	<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« gardien » désigne une personne qui a été acceptée par la CDS pour remplir les tâches de gardien pour la CDS dans le service de dépôt. Un gardien peut être un « gardien étranger » agissant à titre de gardien à l'extérieur du Canada seulement, ou un « gardien intérieur » agissant à titre de gardien au Canada ou à l'étranger, sous réserve de l'approbation de la CDS; (<i>Custodian</i>)</p> <p>« valeur du marché monétaire » désigne une valeur qui est un titre de créance à court terme d'un émetteur, y compris un bon du Trésor, un billet du Trésor, une lettre de dépôt, un billet de dépôt ou un papier commercial.</p> <p>1.6 APERÇU DES SERVICES DU CDSX 1.6.2 Admissibilité des valeurs et des monnaies Seules les valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. La CDS peut déterminer de temps à autre les monnaies dans lesquelles les comptes de fonds des grands livres peuvent être libellés et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. La CDS peut déterminer de temps à autre qu'une valeur donnée est inadmissible au service de dépôt ou à un</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. La CDS peut déterminer de temps à autre les monnaies dans lesquelles les comptes de fonds des grands livres peuvent être libellés et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. La CDS peut déterminer de temps à autre qu'une valeur donnée est inadmissible au service de dépôt ou à un service, à une fonction.</u> Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi afférente stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fait qu'aucune loi ne régit une valeur ne limite aucunement, en soi, l'effet et la finalité du transfert de cette valeur au service de dépôt de la CDS ni de toute transaction ou de tout règlement traité au moyen des services relativement à cette valeur. Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</p>	<p>service, à une fonction. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi afférente stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fait qu'aucune loi ne régit une valeur ne limite aucunement, en soi, l'effet et la finalité du transfert de cette valeur au service de dépôt de la CDS ni de toute transaction ou de tout règlement traité au moyen des services relativement à cette valeur. Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</p>
<p><u>1.6.11 Rôles des adhérents relativement aux valeurs</u> <u>Les adhérents peuvent assumer les rôles de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges et de gardien relativement à une valeur au service de dépôt.</u></p>	<p>1.6.11 Rôles des adhérents relativement aux valeurs Les adhérents peuvent assumer les rôles de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges et de gardien relativement à une valeur au service de dépôt.</p>
<p>2.2 ADMISSION DES ADHÉRENTS</p>	<p>2.2 ADMISSION DES ADHÉRENTS</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>2.2.8 Critères et conditions supplémentaires Le Conseil d'administration La CDS peut imposer des critères et des conditions supplémentaires d'amissibilité à tout service ou toute fonction. <u>Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, de tels critères et conditions peuvent faire référence à la répartition des tâches, à la qualification du personnel, aux mesures de contrôle interne et à l'évaluation du risque, à la surveillance, à la communication avec la CDS, et tout point mentionné à la Règle 2.2.7. La CDS doit donner avis aux adhérents de tels critères, de telles conditions et de toute modification apportée à ces critères et à ces conditions, et elle doit accorder aux adhérents un délai raisonnable afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ceux-ci.</u> L'adhérent doit démontrer à la CDS qu'il répond aux conditions et critères pour chaque service ou fonction dont il fait usage.</p> <p>2.2.11 Avis de modification L'adhérent doit immédiatement donner avis à la CDS (i) s'il n'est plus admissible à l'adhésion, s'il ne satisfait plus aux conditions ou critères qu'elle a établis ou aux exigences de la catégorie dans laquelle il a été classé, et (ii) de tout changement important aux renseignements, soumis par l'adhérent à la CDS, faisant partie de sa demande d'adhésion ou d'une annexe ou mise à jour de la Convention d'adhésion; et (iii) <u>de tout changement important aux renseignements, soumis par l'adhérent à la CDS, faisant partie de sa demande d'adhésion à un service ou à une fonction, y compris au rôle qu'il assume</u></p>	<p>2.2.8 Critères et conditions supplémentaires La CDS peut imposer des critères et des conditions supplémentaires d'amissibilité à tout service ou toute fonction. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, de tels critères et conditions peuvent faire référence à la répartition des tâches, à la qualification du personnel, aux mesures de contrôle interne et à l'évaluation du risque, à la surveillance, à la communication avec la CDS, et tout point mentionné à la Règle 2.2.7. La CDS doit donner avis aux adhérents de tels critères, de telles conditions et de toute modification apportée à ces critères et à ces conditions, et elle doit accorder aux adhérents un délai raisonnable afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ceux-ci.</p> <p>2.2.11 Avis de modification L'adhérent doit immédiatement donner avis à la CDS (i) s'il n'est plus admissible à l'adhésion, s'il ne satisfait plus aux conditions ou critères qu'elle a établis ou aux exigences de la catégorie dans laquelle il a été classé, (ii) de tout changement important aux renseignements, soumis par l'adhérent à la CDS, faisant partie de sa demande d'adhésion ou d'une annexe ou mise à jour de la Convention d'adhésion; et (iii) de tout changement important aux renseignements, soumis par l'adhérent à la CDS, faisant partie de sa demande d'adhésion à un service ou à une fonction, y compris au rôle qu'il assume</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>relativement à ces valeurs en vertu de la Règle 2.5.</u></p> <p>2.2.12 Confirmation des conditions <u>Un adhérent doit démontrer, d'une façon que la CDS juge satisfaisante, qu'il respecte les critères et conditions généraux d'adhésion, et les critères et conditions pour chaque service ou fonction qu'il utilise. De temps à autre, la CDS peut exiger qu'un adhérent lui fournisse la preuve qu'il continue de respecter de telles conditions. La CDS détermine si une telle preuve fournie par l'adhérent doit être attestée par une déclaration du signataire autorisé de l'adhérent responsable à ces égards, un rapport par les vérificateurs internes ou externes de l'adhérent, ou un examen des activités de l'adhérent par la CDS ou par les vérificateurs internes ou externes de la CDS. La CDS peut exiger de tout organisme de réglementation de l'adhérent qu'il confirme que l'adhérent est en règle, et qu'il confirme tout renseignement pertinent concernant le respect par les adhérents des critères et des conditions, et l'adhérent doit collaborer avec la CDS lors de telles demandes.</u></p> <p>2.5 RÔLES DES ADHÉRENTS RELATIVEMENT AUX VALEURS 2.5.1 Rôles des adhérents Certaines valeurs ne sont admissibles au service de dépôt que si un adhérent est un responsable de l'activation d'ISIN, responsable de la validation de valeurs, ou responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur. Un adhérent</p>	<p>relativement à ces valeurs en vertu de la Règle 2.5.</p> <p>2.2.12 Confirmation des conditions Un adhérent doit démontrer, d'une façon que la CDS juge satisfaisante, qu'il respecte les critères et conditions généraux d'adhésion, et les critères et conditions pour chaque service ou fonction qu'il utilise. De temps à autre, la CDS peut exiger qu'un adhérent lui fournisse la preuve qu'il continue de respecter de telles conditions. La CDS détermine si une telle preuve fournie par l'adhérent doit être attestée par une déclaration du signataire autorisé de l'adhérent responsable à ces égards, un rapport par les vérificateurs internes ou externes de l'adhérent, ou un examen des activités de l'adhérent par la CDS ou par les vérificateurs internes ou externes de la CDS. La CDS peut exiger de tout organisme de réglementation de l'adhérent qu'il confirme que l'adhérent est en règle, et qu'il confirme tout renseignement pertinent concernant le respect par les adhérents des critères et des conditions, et l'adhérent doit collaborer avec la CDS lors de telles demandes.</p> <p>2.5 RÔLES DES ADHÉRENTS RELATIVEMENT AUX VALEURS</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>différent peut jouer chacun des rôles pour une valeur, ou le même adhérent peut jouer deux rôles ou plus. Si l'adhérent ne remplit pas ses responsabilités ou ses obligations envers la CDS ou d'autres adhérents découlant d'un tel rôle (autre qu'une obligation résultant d'un débit porté au compte de fonds de l'adhérent lorsqu'il agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges), et, conformément à la Règle 5.9, les autres membres du groupe de crédit de catégorie ou de tout groupe de crédit de fonds dont fait partie l'adhérent ne sont pas tenus de faire de paiement à la CDS à l'égard d'une telle défaillance. L'incapacité de remplir de telles responsabilités et obligations peut entraîner une suspension en vertu de la Règle 9.1.2.</p> <p>2.5.1 Dispositions générales (a) Rôles <u>Les adhérents peuvent assumer les rôles de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges et de gardien relativement à une valeur au service de dépôt. Une valeur du marché monétaire est admissible au service de dépôt uniquement si un adhérent individuel est le responsable de l'activation d'ISIN, le responsable de la validation de valeurs et le gardien pour cette valeur; le même adhérent ou un autre adhérent doit être le responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur du marché monétaire. Pour une valeur admissible qui n'est pas une valeur du marché monétaire, un adhérent peut jouer au moins un de ces rôles pour cette valeur.</u></p>	<p>2.5.1 Dispositions générales (a) Rôles Les adhérents peuvent assumer les rôles de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges et de gardien relativement à une valeur au service de dépôt. Une valeur du marché monétaire est admissible au service de dépôt uniquement si un adhérent individuel est le responsable de l'activation d'ISIN, le responsable de la validation de valeurs et le gardien pour cette valeur; le même adhérent ou un autre adhérent doit être le responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur du marché monétaire. Pour une valeur admissible qui n'est pas une valeur du marché monétaire, un adhérent peut jouer au moins un de ces rôles pour cette valeur.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>Conformément à la Règle 3.2.5, relativement à toute valeur, y compris une valeur du marché monétaire, la CDS peut utiliser les fonctionnalités utilisées par un responsable de l'activation d'ISIN, un responsable de la validation de valeurs, un responsable du traitement des droits et privilèges ou un gardien.</u></p> <p><u>(b) Critères de sélection</u> <u>L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur. L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien pour cette valeur, à condition qu'il respecte l'un des critères suivants :</u></p> <p><u>(i) l'adhérent est une institution financière désignée disposant d'un capital d'au moins 200 millions de dollars et émettant ses propres valeurs ayant une cote d'agences d'évaluation du crédit d'au moins A-3 de S&P, R-2 Faible du DBRS ou P-3 du Moody's;</u></p> <p><u>(ii) l'adhérent est une filiale en propriété exclusive d'une institution financière désignée qui répond aux critères de la sous-clause (i), à condition que l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes ses obligations envers la CDS soient garanties sans condition par son institution financière désignée mère;</u></p> <p><u>(iii) l'adhérent est une institution étrangère</u></p>	<p>Conformément à la Règle 3.2.5, relativement à toute valeur, y compris une valeur du marché monétaire, la CDS peut utiliser les fonctionnalités utilisées par un responsable de l'activation d'ISIN, un responsable de la validation de valeurs, un responsable du traitement des droits et privilèges ou un gardien.</p> <p>(b) Critères de sélection L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur. L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien pour cette valeur, à condition qu'il respecte l'un des critères suivants :</p> <p>(i) l'adhérent est une institution financière désignée disposant d'un capital d'au moins 200 millions de dollars et émettant ses propres valeurs ayant une cote d'agences d'évaluation du crédit d'au moins A-3 de S&P, R-2 Faible du DBRS ou P-3 du Moody's;</p> <p>(ii) l'adhérent est une filiale en propriété exclusive d'une institution financière désignée qui répond aux critères de la sous-clause (i), à condition que l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes ses obligations envers la CDS soient garanties sans condition par son institution financière désignée mère;</p> <p>(iii) l'adhérent est une institution étrangère</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>disposant d'un capital d'au moins un milliard de dollars et émettant ses propres valeurs ayant une cote d'agences d'évaluation du crédit d'au moins A-3 de S&P, R-2 Faible du DBRS ou P-3 du Moody's;</u></p> <p>(iv) <u>l'adhérent est une institution étrangère désignée qui répond aux critères de la sous-clause (iii), à condition que l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS soient garanties sans condition par son institution étrangère mère, et que son institution étrangère mère fournisse à la CDS un avis juridique satisfaisant aux exigences de l'avocat de la CDS relativement à l'exécution d'une telle garantie.</u></p> <p><u>(c) Inadmissibilité</u> <u>Aucun agent des transferts adhérent ni aucun adhérent du service NELTC ne peuvent agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien. Un adhérent du service NELTC ne peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges. Un agent des transferts adhérent confirme les dépôts et les retraits de valeurs, ou agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges, conformément à la Règle 11 et non conformément à la présente Règle 2.5; les activités de celui-ci à ce titre sont exclusivement régies par la Règle 11.</u></p> <p><u>(d) Adhésion</u> <u>Un adhérent qui désire agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou</u></p>	<p>disposant d'un capital d'au moins un milliard de dollars et émettant ses propres valeurs ayant une cote d'agences d'évaluation du crédit d'au moins A-3 de S&P, R-2 Faible du DBRS ou P-3 du Moody's;</p> <p>(iv) l'adhérent est une institution étrangère désignée qui répond aux critères de la sous-clause (iii), à condition que l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes les obligations de l'adhérent envers la CDS soient garanties sans condition par son institution étrangère mère, et que son institution étrangère mère fournisse à la CDS un avis juridique satisfaisant aux exigences de l'avocat de la CDS relativement à l'exécution d'une telle garantie.</p> <p>(c) Inadmissibilité Aucun agent des transferts adhérent ni aucun adhérent du service NELTC ne peuvent agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien. Un adhérent du service NELTC ne peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges. Un agent des transferts adhérent confirme les dépôts et les retraits de valeurs, ou agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges, conformément à la Règle 11 et non conformément à la présente Règle 2.5; les activités de celui-ci à ce titre sont exclusivement régies par la Règle 11.</p> <p>(d) Adhésion Un adhérent qui désire agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>de gardien doit soumettre une demande à la CDS, conformément à la Règle 2.2.2. Un adhérent est autorisé à utiliser les fonctions pour de tels rôles une fois que le Conseil d'administration a accepté sa demande.</u></p> <p><u>(e) Nomination</u> <u>Dès qu'un adhérent demande d'agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges ou que la demande est approuvée par un adhérent pouvant agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien, la CDS met à la disposition de l'adhérent la fonction requise pour ce rôle. En utilisant les fonctions associées au rôle de responsable du traitement des droits et privilèges, de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien pour une valeur, un adhérent assume toutes les obligations relativement à un tel rôle pour cette valeur, conformément à la façon établie dans les Règles.</u></p> <p><u>(f) Remplacement</u> <u>Si un adhérent cesse d'agir à titre d'agent pour un émetteur et, par conséquent, n'agit plus à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges pour des valeurs de cet émetteur, il informe la CDS du changement et du nom du successeur proposé (s'il le connaît). Une fois nommé, l'adhérent continue d'agir à titre de gardien pour une valeur jusqu'à ce que la CDS nomme un successeur ou que d'autres dispositions soient prises à la satisfaction de la CDS.</u></p>	<p>de gardien doit soumettre une demande à la CDS, conformément à la Règle 2.2.2. Un adhérent est autorisé à utiliser les fonctions pour de tels rôles une fois que le Conseil d'administration a accepté sa demande.</p> <p>(e) Nomination Dès qu'un adhérent demande d'agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges ou que la demande est approuvée par un adhérent pouvant agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien, la CDS met à la disposition de l'adhérent la fonction requise pour ce rôle. En utilisant les fonctions associées au rôle de responsable du traitement des droits et privilèges, de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien pour une valeur, un adhérent assume toutes les obligations relativement à un tel rôle pour cette valeur, conformément à la façon établie dans les Règles.</p> <p>(f) Remplacement Si un adhérent cesse d'agir à titre d'agent pour un émetteur et, par conséquent, n'agit plus à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges pour des valeurs de cet émetteur, il informe la CDS du changement et du nom du successeur proposé (s'il le connaît). Une fois nommé, l'adhérent continue d'agir à titre de gardien pour une valeur jusqu'à ce que la CDS nomme un successeur ou que d'autres dispositions soient prises à la satisfaction de la CDS.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>(g) Déclaration relativement au mandat En agissant à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour des valeurs dont il n'est pas l'émetteur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents que ses actions ne débordent ni ses fonctions ni le mandat qu'il a reçu de l'émetteur de cette valeur.</u></p>	<p>(g) Déclaration relativement au mandat En agissant à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour des valeurs dont il n'est pas l'émetteur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents que ses actions ne débordent ni ses fonctions ni le mandat qu'il a reçu de l'émetteur de cette valeur.</p>
<p><u>(h) Responsabilité à titre de débiteur principal Chaque adhérent qui agit à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges assume, comme débiteur principal, toutes ses obligations conformément aux Règles, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un émetteur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par l'adhérent ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'émetteur selon les principes généraux de droit.</u></p>	<p>(h) Responsabilité à titre de débiteur principal Chaque adhérent qui agit à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges assume, comme débiteur principal, toutes ses obligations conformément aux Règles, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un émetteur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par l'adhérent ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'émetteur selon les principes généraux de droit.</p>
<p><u>(i) Défaillance Si l'adhérent ne remplit pas ses responsabilités ou ses obligations envers la CDS ou d'autres adhérents découlant de son rôle à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien pour une valeur (autre qu'une obligation résultant d'un débit porté au compte de fonds de l'adhérent lorsqu'il agit à titre de responsable du traitement</u></p>	<p>(i) Défaillance Si l'adhérent ne remplit pas ses responsabilités ou ses obligations envers la CDS ou d'autres adhérents découlant de son rôle à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien pour une valeur (autre qu'une obligation résultant d'un débit porté au compte de fonds de l'adhérent lorsqu'il agit à titre de responsable du traitement</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>des droits et privilèges), et, conformément à la Règle 5.9, les autres membres du groupe de crédit de catégorie ou de tout groupe de crédit de fonds dont fait partie l'adhérent ne sont pas tenus de faire de paiement à la CDS à l'égard d'une telle défaillance. L'incapacité de remplir de telles responsabilités et obligations peut entraîner une suspension de l'adhérent défaillant en vertu de la Règle 9.1.2.</u></p> <p><u>(i) Persistance des obligations</u> <u>Les responsabilités et les obligations de l'adhérent envers la CDS et les autres adhérents qui découlent de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien, subsisteront à la suspension, à la résiliation ou au retrait de l'adhérent de son rôle. Les responsabilités et les obligations de l'adhérent découlant de son rôle n'ont aucune incidence sur ses droits et ses obligations en général (tels que ses droits à l'égard des valeurs créditées à son compte de valeurs).</u></p> <p>2.5.3 Tâches du responsable de l'activation d'ISIN <u>Le responsable de l'activation d'ISIN confirme l'ISIN applicable à chaque valeur dont il est l'émetteur ou son mandataire.</u></p> <p>(a) — Critères de sélection L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN pour une telle valeur. Un agent des transferts adhérent ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN. De même, un adhérent au service NELTC ne</p>	<p>des droits et privilèges), et, conformément à la Règle 5.9, les autres membres du groupe de crédit de catégorie ou de tout groupe de crédit de fonds dont fait partie l'adhérent ne sont pas tenus de faire de paiement à la CDS à l'égard d'une telle défaillance. L'incapacité de remplir de telles responsabilités et obligations peut entraîner une suspension de l'adhérent défaillant en vertu de la Règle 9.1.2.</p> <p>(j) Persistance des obligations Les responsabilités et les obligations de l'adhérent envers la CDS et les autres adhérents qui découlent de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien, subsisteront à la suspension, à la résiliation ou au retrait de l'adhérent de son rôle. Les responsabilités et les obligations de l'adhérent découlant de son rôle n'ont aucune incidence sur ses droits et ses obligations en général (tels que ses droits à l'égard des valeurs créditées à son compte de valeurs).</p> <p>2.5.3 Tâches du responsable de l'activation d'ISIN Le responsable de l'activation d'ISIN confirme l'ISIN applicable à chaque valeur dont il est l'émetteur ou son mandataire.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN. En agissant à ce titre pour une valeur dont il n'est pas l'émetteur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents que ses actions ne débordent ni ses fonctions ni le mandat qu'il a reçu de l'émetteur.</p> <p>(b) Nominations</p> <p>Dès que sa demande est approuvée par un adhérent pouvant agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, la CDS met à la disposition du responsable de l'activation d'ISIN la fonction qui permet de confirmer l'ISIN applicable à des groupes de valeurs dont il est l'émetteur ou le mandataire. Si un adhérent cesse d'agir à ce titre pour une valeur, il informe la CDS du changement et du nom du successeur proposé (s'il le connaît).</p> <p>(c) Tâches</p> <p>Le responsable de l'activation d'ISIN pour une valeur confirme l'ISIN attribué à la valeur et l'exactitude des renseignements relatifs à la valeur. Dans les cas décrits dans les Procédés et méthodes, le responsable de l'activation d'ISIN pour une valeur doit fournir une confirmation à la CDS, conformément à la façon établie dans les Procédés et méthodes, que l'émetteur n'est pas libéré par le paiement, au mandataire de l'émetteur, de son obligation de payer les droits et privilèges dus relativement à la valeur.</p> <p>(d) Obligations</p> <p><u>2.5.4 Déclaration et garantie par le responsable de l'activation d'ISIN</u></p> <p><u>En confirmant l'ISIN d'une valeur, le</u> Le responsable de l'activation d'ISIN déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents (i) que chaque <u>l'ISIN</u> qu'il confirme <u>est</u> représentatif des</p>	<p>2.5.4 Déclaration et garantie par le responsable de l'activation d'ISIN</p> <p>En confirmant l'ISIN d'une valeur, le responsable de l'activation d'ISIN déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents (i) que l'ISIN est représentatif des caractéristiques de la valeur identifiée</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>caractéristiques de la valeur identifiée par l'ISIN; (ii) <u>que les renseignements relatifs à la valeur sont exacts</u>; et, (iii) si l'ISIN identifie un bloc de valeurs mises en commun, que de telles valeurs ont un débiteur commun primaire et qu'elles sont mises en commun de façon appropriée conformément à la Règle <u>6.10.2-6.4.3</u>. Le responsable de l'activation d'ISIN assume, comme débiteur principal, toutes ses obligations conformément à la présente Règle 2.5, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un émetteur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par le responsable de l'activation d'ISIN ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'émetteur selon les principes généraux de droit.</p> <p>2.5.4 2.5.5 Tâches du responsable de la validation de valeurs</p> <p>(a) Critères de sélection L'adhérent peut être responsable de la validation d'une valeur s'il remplit les conditions suivantes :</p> <p>(i) il est l'émetteur de la valeur ou mandataire de l'émetteur; (ii) il satisfait aux critères de sélection du gardien intérieur de la valeur.</p> <p>En agissant à titre de responsable de la validation de valeurs pour des valeurs dont il n'est pas l'émetteur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents que ses actions ne débordent ni ses fonctions ni le mandat qu'il a reçu de l'émetteur. Un agent des transferts adhérent ne peut agir à titre de responsable de la validation de valeurs; un agent des transferts adhérent confirme</p>	<p>par l'ISIN; (ii) que les renseignements relatifs à la valeur sont exacts; et (iii) si l'ISIN identifie un bloc de valeurs mises en commun, que de telles valeurs ont un débiteur commun primaire et qu'elles sont mises en commun de façon appropriée conformément à la Règle 6.10.2.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>les dépôts et les retraits de valeurs conformément à la Règle 11 et non conformément à la présente Règle 2.5. Un adhérent au service NELTC ne peut agir à titre de responsable de la validation de valeurs.</p> <p>(b) — Nomination Dès que la demande d'un adhérent pouvant agir à titre de responsable de la validation de valeurs est acceptée, la CDS met à sa disposition la fonction qui permet de confirmer le dépôt et le retrait de chaque valeur pour laquelle il agit à titre de responsable de la validation de valeurs. Si un adhérent désire cesser d'agir à ce titre pour une valeur, il informe la CDS du changement et du nom du successeur proposé (s'il le connaît). Une fois nommé, l'adhérent continue d'agir à ce titre pour une valeur jusqu'à ce que la CDS nomme un successeur, que la valeur cesse d'être admissible ou que d'autres dispositions soient prises à la satisfaction de la CDS.</p> <p>(c) — Tâches Le responsable de la validation de valeurs d'une valeur doit, relativement à cette valeur, exécuter les tâches suivantes, telles que décrites plus précisément à la Règle 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) confirmer le dépôt de valeurs; (ii) confirmer le retrait de valeurs; (iii) rapprocher le registre de l'émetteur aux registres de la CDS. <p>(d) — Obligations Le responsable de la validation de valeurs assume toutes ses obligations à titre de débiteur principal conformément à la présente Règle 2.5, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un</p>	<p>2.5.5 Tâches du responsable de la validation de valeurs</p> <p>Le responsable de la validation de valeurs d'une valeur doit, relativement à cette valeur, exécuter les tâches suivantes, telles que décrites plus précisément à la Règle 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) confirmer le dépôt de valeurs; (ii) confirmer le retrait de valeurs; (iii) rapprocher le registre de l'émetteur aux registres de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>émetteur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par le responsable de la validation de valeurs ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'émetteur selon les principes généraux de droit.</p> <p><u>2.5.6 Déclaration et garantie par le responsable de la validation de valeurs</u> <u>En confirmant le dépôt d'une valeur, le responsable de la validation de valeurs déclare et garantit ce qui est mentionné à la Règle 6.2.9.</u></p> <p>2.5.5 <u>2.5.7</u> Responsable du traitement des droits et privilèges</p> <p>(a) — Critères de sélection L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur ou son mandataire peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur. En agissant à ce titre pour une valeur dont il n'est pas l'émetteur, l'adhérent déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents que ses actions ne débordent ni ses fonctions ni le mandat qu'il a reçu de l'émetteur. La présente Règle 2.5.5 ne s'applique pas à un agent des transferts adhérent agissant à titre de responsable du traitement des droits et privilèges; les activités de celui-ci à ce titre sont exclusivement régies par la Règle 11.6. Un adhérent au service NELTC ne peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges.</p> <p>(b) — Nomination Le responsable de l'activation d'ISIN nommé, à la CDS, un adhérent qualifié qui agit à titre de responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur. L'adhérent devient un responsable du traitement des droits et privilèges en confirmant à la CDS qu'il</p>	<p>2.5.6 Déclaration et garantie par le responsable de la validation de valeurs En confirmant le dépôt d'une valeur, le responsable de la validation de valeurs déclare et garantit ce qui est mentionné à la Règle 6.2.9.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>joue ce rôle relativement à la valeur. Si un adhérent cesse d'agir à ce titre pour une valeur, il informe la CDS du changement et du nom de son successeur (s'il le connaît).</p> <p>(c) — Tâches</p> <p><u>(a) Tâches</u></p> <p>À titre d'émetteur ou en son nom, le responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur peut payer le montant d'un droit et privilège pour cette valeur soit en effectuant un paiement acceptable à la CDS couvrant ce montant soit en donnant instruction à la CDS de débiter ce montant de son compte de fonds. Il n'est pas tenu, en vertu de son rôle, de payer des droits et privilèges sur une valeur, et il peut décider de ne pas faire de paiement pour n'importe quelle raison (y compris des changements à son statut de mandataire de l'émetteur, ou des difficultés liées à la prise de dispositions concernant la réception de fonds de l'émetteur). La limitation susmentionnée de la responsabilité du responsable du traitement des droits et privilèges ne limite pas la responsabilité de l'émetteur découlant de la valeur ou selon les principes généraux de droit.</p> <p>(d) — Obligations</p> <p><u>(b) Obligations de l'émetteur</u></p> <p><u>La limitation susmentionnée de la responsabilité du responsable du traitement des droits et privilèges ne limite pas la responsabilité de l'émetteur découlant de la valeur ou selon les principes généraux de droit.</u> Le responsable du traitement des droits et privilèges n'est pas le mandataire de la CDS pour la réception d'argent; la réception, par le responsable du traitement des droits et privilèges, de</p>	<p>2.5.7 Responsable du traitement des droits et privilèges</p> <p>(a) Tâches</p> <p>À titre d'émetteur ou en son nom, le responsable du traitement des droits et privilèges pour une valeur peut payer le montant d'un droit et privilège pour cette valeur soit en effectuant un paiement acceptable à la CDS couvrant ce montant soit en donnant instruction à la CDS de débiter ce montant de son compte de fonds. Il n'est pas tenu, en vertu de son rôle, de payer des droits et privilèges sur une valeur, et il peut décider de ne pas faire de paiement pour n'importe quelle raison (y compris des changements à son statut de mandataire de l'émetteur, ou des difficultés liées à la prise de dispositions concernant la réception de fonds de l'émetteur).</p> <p>(b) Obligations de l'émetteur</p> <p>La limitation susmentionnée de la responsabilité du responsable du traitement des droits et privilèges ne limite pas la responsabilité de l'émetteur découlant de la valeur ou selon les principes généraux de droit. Le responsable du traitement des droits et privilèges n'est pas le mandataire de la CDS pour la réception d'argent; la réception, par le responsable du traitement des droits et privilèges, de fonds fournis par l'émetteur pour le paiement de droits et privilèges sur une valeur détenue par la CDS n'est pas considérée comme la réception d'une telle somme par la CDS et ne libère pas</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>fonds fournis par l'émetteur pour le paiement de droits et privilèges sur une valeur détenue par la CDS n'est pas considérée comme la réception d'une telle somme par la CDS et ne libère pas l'émetteur de son obligation relativement aux droits et privilèges dus sur la valeur sauf si la CDS a reçu le paiement total des droits et privilèges, soit au moyen d'un paiement acceptable soit par la conclusion du processus de paiement après qu'un débit du montant des droits et privilèges ait été porté à un compte de fonds. Le responsable du traitement des droits et privilèges assume toutes ses obligations à titre de débiteur principal, conformément à la présente Règle 2.5, y compris celles qui découlent des déclarations qu'il a faites ou des garanties qu'il a données, qu'il agisse en son nom ou au nom d'un émetteur. La prise en charge susmentionnée des responsabilités par le responsable du traitement des droits et privilèges ne limite pas les responsabilités qui incombent à l'émetteur selon les principes généraux de droit.</p> <p>2.5.6 Persistance des obligations Les responsabilités et les obligations de l'adhérent envers la CDS et les autres adhérents qui découlent de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges, subsisteront à la suspension, à la résiliation ou au retrait de l'adhérent de son rôle. Les responsabilités et les obligations de l'adhérent découlant de son rôle n'ont aucune incidence sur ses droits et ses obligations en général (tels que ses droits à l'égard des valeurs créditées à</p>	<p>l'émetteur de son obligation relativement aux droits et privilèges dus sur la valeur sauf si la CDS a reçu le paiement total des droits et privilèges, soit au moyen d'un paiement acceptable soit par la conclusion du processus de paiement après qu'un débit du montant des droits et privilèges ait été porté à un compte de fonds.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>son compte de valeurs).</p> <p>2.6.1 Nomination d'un gardien [...] Un gardien peut être un gardien étranger, qui ne peut agir à titre de gardien qu'à l'extérieur du Canada, ou un gardien intérieur, qui peut agir à titre de gardien <u>au Canada ou à l'étranger</u>, sous réserve de l'approbation de la CDS. [...]</p> <p>2.6.3 Critères de sélection d'un gardien intérieur</p> <p>(a) — La Banque du Canada La Banque du Canada peut agir à titre de gardien intérieur relativement à toute valeur. <u>Un adhérent, autre que la Banque du Canada, qui répond aux critères de sélection décrits à la Règle 2.5.1 (b) peut agir à titre de gardien intérieur relativement à toute valeur.</u></p> <p>(b) — Gardien intérieur sans restrictions Si un adhérent autre que la Banque du Canada, dont les activités sont principalement régies par les lois du Canada ou de toute province ou tout territoire du Canada, peut agir à titre de gardien intérieur. Un gardien intérieur peut agir à titre de gardien relativement à toute valeur s'il est :</p> <p>(i) une institution financière désignée disposant d'un capital d'au moins 200 millions de dollars et émettant des valeurs qui respectent les cotes minimales d'agences d'évaluation du crédit choisies par la CDS; ou</p> <p>(ii) une filiale en propriété exclusive d'une institution financière désignée de la sous-clause (i), à condition que cette filiale dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars ou que toutes ses obligations soient garanties sans</p>	<p>2.6.1 Nomination d'un gardien [...] Un gardien peut être un gardien étranger, qui ne peut agir à titre de gardien qu'à l'extérieur du Canada, ou un gardien intérieur, qui peut agir à titre de gardien au Canada ou à l'étranger, sous réserve de l'approbation de la CDS. [...]</p> <p>2.6.3 Critères de sélection d'un gardien intérieur La Banque du Canada peut agir à titre de gardien intérieur relativement à toute valeur. Un adhérent, autre que la Banque du Canada, qui répond aux critères de sélection décrits à la Règle 2.5.1 (b) peut agir à titre de gardien intérieur relativement à toute valeur.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>condition par son institution financière désignée mère.</p> <p>(c) Gardien intérieur avec restrictions Un adhérent dont les activités sont principalement régies par les lois du Canada ou de toute province ou tout territoire du Canada, mais qui ne répond pas aux critères susmentionnés peut agir à titre de gardien intérieur, mais seulement relativement aux valeurs décrites ci-après, et seulement si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>(i) l'adhérent dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars;</p> <p>(ii) l'adhérent est une institution financière désignée et dispose d'un capital d'au moins 100 millions de dollars; ou</p> <p>(iii) l'émetteur de la valeur pour laquelle l'adhérent agit à titre de gardien intérieur dispose d'un capital d'au moins 200 millions de dollars et accepte d'être lié par les déclarations et garanties relativement à la valeur données par l'adhérent conformément aux Règles sans que la CDS n'ait à livrer de certificat ni d'autre acte attestant l'existence de la valeur.</p> <p>L'adhérent ne pourra agir à titre de gardien intérieur que pour une valeur émise par :</p> <p>(iv) l'adhérent;</p> <p>(v) sa filiale;</p> <p>(vi) une personne dont l'adhérent est une filiale;</p> <p>(vii) une des fédérations adhérentes pour lesquelles il agit, si l'adhérent est une fédération adhérente active; ou</p> <p>(viii) une caisse de crédit qui est membre de l'adhérent, si l'adhérent est une caisse centrale de crédit, une ligue de caisses de crédit ou toute autre association de caisses de crédit</p>	

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>semblable.</p> <p>(d) — Capital du gardien Aux fins de cette Règle, le capital d'une institution financière désignée, qui est la fédération adhérente active, sera calculé de façon cumulative avec le capital de toutes ses fédérations adhérentes (tout investissement d'une fédération adhérente dans une autre fédération adhérente, qui fait partie du capital de cette autre fédération adhérente, sera exclu du calcul si son capital et celui de l'autre fédération adhérente sont groupés).</p> <p>2.6.4 Persistance des obligations Les responsabilités et les obligations de l'adhérent envers la CDS et les autres adhérents qui découlent de son rôle de gardien intérieur, aux termes de la présente Règle 2, de la Règle 6 ou de toute autre Règle, subsisteront à la suspension, à la résiliation ou au retrait de l'adhérent de son rôle. Les responsabilités et les obligations de l'adhérent découlant de son rôle n'ont aucune incidence sur ses droits et ses obligations en général (tels que ses droits à l'égard des valeurs créditées à son compte de valeurs).</p> <p>3.6 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION 3.6.2 Divulgence de l'information L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui: <u>dans les situations décrites ci-après.</u> (a) <u>La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement préalable écrit de l'adhérent.</u></p>	<p>3.6 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION</p> <p>3.6.2 Divulgence de l'information L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans les situations décrites ci-après.</p> <p>(a) La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement préalable écrit de l'adhérent.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(b) (a) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>(c) (b) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;</p> <p>(d) (c) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, <u>et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent.</u> Cette, si cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent, pourvu que l'information divulguée conformément au présent paragraphe (c) ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;</p> <p>(e) (d) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à</p>	<p>(b) La CDS peut divulguer cette information aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>(c) La CDS peut divulguer cette information au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions.</p> <p>(d) La CDS peut divulguer cette information si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent. Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent.</p> <p>(e) La CDS peut divulguer cette information selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. <u>Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis.</u></p> <p>(f) (e) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 <i>Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti</i> (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;</p> <p>(g) (f) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont il est membre ou dont il utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou à ses assureurs, y compris le Fonds canadien de protection des</p>	<p>comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis.</p> <p>(f) La CDS peut divulguer cette information conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 <i>Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti</i> (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.</p> <p>(g) La CDS peut divulguer cette information à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont il est membre ou dont il utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou à ses assureurs, y compris le Fonds canadien de protection des</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada; <u>La CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.</u></p> <p>(h) (g) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> à tout organisme d'autoréglementation dont il est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement à l'égard de la conformité d'un tel adhérent à la Règle 10.2.3(b);</p> <p>(i) (h) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.</p> <p>(j) <u>La CDS peut divulguer cette information (i) à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS, (ii) à l'organisme de réglementation dont relève principalement l'adhérent, ou (iii) aux autres adhérents, concernant un événement ou une situation visant l'adhérent que la CDS estime préoccupants en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent. Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle : (i) la CDS doit informer</u></p>	<p>épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada. La CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.</p> <p>(h) La CDS peut divulguer cette information à tout organisme d'autoréglementation dont il est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement à l'égard de la conformité d'un tel adhérent à la Règle 10.2.3(b).</p> <p>(i) La CDS peut divulguer cette information qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.</p> <p>(j) La CDS peut divulguer cette information (i) à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS, (ii) à l'organisme de réglementation dont relève principalement l'adhérent, ou (iii) aux autres adhérents, concernant un événement ou une situation visant l'adhérent que la CDS estime préoccupants en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent. Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle : (i) la CDS doit informer</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>l'adhérent de toute divulgation envisagée avant de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel préavis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général; (ii) la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres d'un groupe de crédit, qui est particulièrement touché par l'événement ou la situation; et (iii) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à ses autorités de réglementation, mais elle révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, selon elle, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.</u></p> <p><u>En divulguant toute information en vertu de la présente Règle, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que (i) cette information soit demandée par écrit par le demandeur et que celui-ci a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou (ii) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (j), cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.</u></p> <p>La CDS prend toutes les mesures</p>	<p>l'adhérent de toute divulgation envisagée avant de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel préavis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général; (ii) la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres d'un groupe de crédit, qui est particulièrement touché par l'événement ou la situation; et (iii) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à ses autorités de réglementation, mais elle révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, selon elle, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.</p> <p>En divulguant toute information en vertu de la présente Règle, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que (i) cette information soit demandée par écrit par le demandeur et que celui-ci a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou (ii) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (j), cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.</p> <p>6.2 DÉPÔT DE VALEURS 6.2.1 Admissibilité Seules les valeurs admissibles peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. Le Conseil d'administration détermine de temps à autre les catégories de valeurs qui peuvent être rendues admissibles au service de dépôt et les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées dans certains services ou certaines fonctions. Seules les valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. La CDS peut déterminer de temps à autre les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. La CDS peut déterminer de temps à autre qu'une valeur donnée est inadmissible au service de dépôt, à un service ou à une fonction. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une</p>	<p>6.2 DÉPÔT DE VALEURS 6.2.1 Admissibilité Seules les valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité peuvent être déposées ou détenues au service de dépôt. La CDS peut déterminer de temps à autre les catégories de valeurs pour lesquelles les transactions peuvent être traitées au moyen de différents services et fonctions. La CDS peut déterminer de temps à autre qu'une valeur donnée est inadmissible au service de dépôt, à un service ou à une fonction. Les valeurs ne peuvent être admises au service de dépôt que si une loi afférente stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les types de valeurs dont la CDS a établi l'admissibilité au service de dépôt. Pour chaque valeur admissible, les dispositifs de dépôt de valeurs (et le retrait, le cas</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>loi afférente stipule que les transactions sur valeurs de cette catégorie peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS.</u> Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les types de valeurs <u>dont la CDS a établi l'admissibilité</u> admissibles au service de dépôt. Pour chaque valeur admissible, les dispositifs de dépôt de valeurs (et le retrait, le cas échéant) sont offertes soit par la CDS, la Banque du Canada, l'agent des transferts pour l'émetteur, l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, un responsable de la validation de valeurs ou un gardien. Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</p> <p>6.2.9 Déclaration et garantie par le responsable de la validation de valeurs au moment du dépôt En confirmant le dépôt d'une valeur, le responsable de la validation de valeurs déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents :</p> <p>(a) que les écritures décrivant la valeur sont exactes;</p> <p>(b) que l'émetteur a dûment autorisé et émis la valeur;</p> <p>(c) que, s'il s'agit d'un titre nominatif, le registre de l'émetteur se rapportant à une telle émission indique la CDS ou le nom de son propriétaire pour compte comme porteur inscrit du total des valeurs déposées;</p> <p>(d) que, s'il s'agit de titres au porteur, le registre de l'émetteur correspond au total des valeurs déposées;</p>	<p>échéant) sont offertes soit par la CDS, la Banque du Canada, l'agent des transferts pour l'émetteur, l'émetteur agissant à titre d'agent comptable des registres, un responsable de la validation de valeurs ou un gardien. Le 1^{er} novembre 2011, les valeurs pour lesquelles les paiements de droits et privilèges ne seront pas effectués au moyen d'un paiement acceptable ou d'un virement de fonds deviendront inadmissibles au service de dépôt.</p> <p>6.2.9 Déclaration et garantie par le responsable de la validation de valeurs au moment du dépôt En confirmant le dépôt d'une valeur, le responsable de la validation de valeurs déclare et garantit à la CDS et à l'ensemble des adhérents :</p> <p>(a) que les écritures décrivant la valeur sont exactes;</p> <p>(b) que l'émetteur a dûment autorisé et émis la valeur;</p> <p>(c) que, s'il s'agit d'un titre nominatif, le registre de l'émetteur se rapportant à une telle émission indique la CDS ou le nom de son propriétaire pour compte comme porteur inscrit du total des valeurs déposées;</p> <p>(d) que, s'il s'agit de titres au porteur, le registre de l'émetteur correspond au total des valeurs déposées;</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(e) que chaque certificat ou autre acte attestant l'existence d'une telle valeur a été dûment signé, livré et émis par l'émetteur; et</p> <p>(f) que chaque certificat ou autre acte attestant l'existence d'une telle valeur est authentique et en bonne et due forme; ;</p> <p>(g) <u>qu'il existe une loi afférente qui stipule que les transactions sur ces valeurs peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS;</u></p> <p>(h) <u>que l'émetteur n'est pas libéré par le paiement, au responsable du traitement des droits et privilèges ou à l'agent payeur de l'émetteur, de son obligation de payer les droits et privilèges dus relativement à la valeur.</u></p>	<p>(e) que chaque certificat ou autre acte attestant l'existence d'une telle valeur a été dûment signé, livré et émis par l'émetteur;</p> <p>(f) que chaque certificat ou autre acte attestant l'existence d'une telle valeur est authentique et en bonne et due forme</p> <p>(g) (g) qu'il existe une loi afférente qui stipule que les transactions sur ces valeurs peuvent être traitées par inscription aux registres de la CDS;</p> <p>(h) que l'émetteur n'est pas libéré par le paiement, au responsable du traitement des droits et privilèges ou à l'agent payeur de l'émetteur, de son obligation de payer les droits et privilèges dus relativement à la valeur.</p>
<p>6.2.11 Rapprochement des données par le responsable de la validation de valeurs</p> <p>Le responsable de la validation de valeurs fournit à la CDS l'information selon la présentation et le calendrier requis par celle-ci pour le rapprochement de ses registres avec ceux de l'émetteur pour les valeurs. En cas de différence entre les registres de l'émetteur et ceux de la CDS, il incombe au responsable de la validation de valeurs de résoudre le problème et de fournir une preuve documentaire qui justifie la différence à la satisfaction de la CDS. <u>À la demande de la CDS, le responsable de la validation de valeurs fournit, dans un délai raisonnable, une déclaration signée par le signataire autorisé indiquant la quantité de valeurs immatriculées au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte à une date donnée.</u></p>	<p>6.2.11 Rapprochement des données par le responsable de la validation de valeurs</p> <p>Le responsable de la validation de valeurs fournit à la CDS l'information selon la présentation et le calendrier requis par celle-ci pour le rapprochement de ses registres avec ceux de l'émetteur pour les valeurs. En cas de différence entre les registres de l'émetteur et ceux de la CDS, il incombe au responsable de la validation de valeurs de résoudre le problème et de fournir une preuve documentaire qui justifie la différence à la satisfaction de la CDS. À la demande de la CDS, le responsable de la validation de valeurs fournit, dans un délai raisonnable, une déclaration signée par le signataire autorisé indiquant la quantité de valeurs immatriculées au nom de la CDS ou de son propriétaire pour compte à une date donnée.</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>6.4.4 Gardien intérieur [...] (f) Responsabilité du gardien intérieur Le gardien intérieur est responsable envers la CDS et la tient indemne contre toute perte et tous dommages-intérêts qu'elle subit, toute réclamation qui lui est faite, toute poursuite engagée contre elle ou toute dépense, y compris les frais et dépens d'un conseiller juridique dont elle a retenu les services, découlant <u>(i) de la perte de certificats ou d'autres actes attestant l'existence de valeurs détenues par le gardien intérieur pour le compte de la CDS; ou (ii) d'un acte de négligence ou d'un acte fautif du gardien intérieur ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés commis dans l'exécution des tâches du gardien intérieur pour la CDS en vertu de la Règle 6.4.4. La nomination par le gardien intérieur d'un mandataire ou d'un sous-gardien ne limite pas la responsabilité du gardien intérieur envers la CDS; le gardien intérieur est responsable envers la CDS de tout acte et de tout défaut d'agir de son mandataire ou sous-gardien comme s'il s'agissait de ses propres actes ou de son propre défaut d'agir en cette qualité.</u></p> <p>(h) <u>Rapprochement des données</u> Vérification- <u>Le gardien intérieur fournit à la CDS l'information selon la présentation et le calendrier requis par celle-ci pour le rapprochement, avec les registres de la CDS, de la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par les certificats et les actes qu'il détient au nom de la CDS. En cas de différence entre les titres du gardien intérieur et les registres</u></p>	<p>6.4.4 Gardien intérieur [...] (f) Responsabilité du gardien intérieur Le gardien intérieur est responsable envers la CDS et la tient indemne contre toute perte et tous dommages-intérêts qu'elle subit, toute réclamation qui lui est faite, toute poursuite engagée contre elle ou toute dépense, y compris les frais et dépens d'un conseiller juridique dont elle a retenu les services, découlant (i) de la perte de certificats ou d'autres actes attestant l'existence de valeurs détenues par le gardien intérieur pour le compte de la CDS; ou (ii) d'un acte de négligence ou d'un acte fautif du gardien intérieur ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés commis dans l'exécution des tâches du gardien intérieur pour la CDS en vertu de la Règle 6.4.4. La nomination par le gardien intérieur d'un mandataire ou d'un sous-gardien ne limite pas la responsabilité du gardien intérieur envers la CDS; le gardien intérieur est responsable envers la CDS de tout acte et de tout défaut d'agir de son mandataire ou sous-gardien comme s'il s'agissait de ses propres actes ou de son propre défaut d'agir en cette qualité.</p> <p>(h) Rapprochement des données Le gardien intérieur fournit à la CDS l'information selon la présentation et le calendrier requis par celle-ci pour le rapprochement, avec les registres de la CDS, de la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par les certificats et les actes qu'il détient au nom de la CDS. En cas de différence entre les titres du gardien intérieur et les registres de la CDS, il incombe au gardien intérieur de</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives à l'émission de valeurs du marché monétaire

<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p><u>de la CDS, il incombe au gardien intérieur de résoudre le problème et de fournir une preuve documentaire qui justifie la différence à la satisfaction de la CDS.</u> À la demande de la CDS, le gardien intérieur fournit, dans un délai raisonnable, une <u>déclaration signée par le signataire autorisé indiquant</u> relevé de la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par les certificats et les actes qu'il détient au nom de la CDS à une date donnée. Le relevé doit être fait sous une forme qui permet à la CDS d'en rapprocher les données aux siennes; il doit être signé au nom du gardien intérieur par un membre de la direction ou par un employé dûment autorisé.</p>	<p>résoudre le problème et de fournir une preuve documentaire qui justifie la différence à la satisfaction de la CDS. À la demande de la CDS, le gardien intérieur fournit, dans un délai raisonnable, une déclaration signée par le signataire autorisé indiquant la quantité de valeurs dont l'existence est attestée par les certificats et les actes qu'il détient au nom de la CDS à une date donnée.</p>

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Actualisation de la Règle Sept – Opérations des participants agréés et abrogation des Politiques C-2, C-4, C-10, C-11, C-12, C-13 et C-15

Vu la demande complétée le 22 octobre 2009 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de l'actualisation de la Règle Sept – Opérations des participants agréés et de l'abrogation des Politiques C-2, C-4, C-10, C-11, C-12, C-13 et C-15 visant à refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres (les « modifications »);

Vu la déclaration de la Bourse à l'effet que les modifications ont été dûment approuvées par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse le 28 février 2008;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242 et 2009-PDG-0031;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 18 janvier 2010 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR, laquelle est valable pour la période allant du 19 au 22 janvier 2010 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles découlent directement du transfert de ses activités de réglementation de membres à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 22 janvier 2010

Jacinthe Bouffard, CA
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2010-OAR-0002



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**AJOUT DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB) AUX PROCÉDURES
RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION
D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 27 janvier 2010.

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.